

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 5, 58
les communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-
PERE-EN-RETZ

Référence : TR RD5
N° : T-PR-2024-01-097

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 5, 58 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales **5** classée RP2 entre les PR 10 + 1031 et 12 + 728, **58** classée RP2 entre les PR 60 + 156 et 62 + 1136*, sur le territoire des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ.

du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier
- le chantier ne devra pas excéder une longueur de 300 mètres

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de **09h00 à 16h00** (la restriction sera levée les week-ends et les jours fériés).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 09 février 2024.

* Coordonnées GPS : RD5 de 47.200745,-2.037440 à 47.190141,-2.016616 - RD58 de 47.190194,-2.015822 à 47.186735,-1.977524

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SAS RWT ENERGY, Allée Jacques Latriille Site Montesquieu 33650 MARTILLAC (pour le compte de AXIONE - DTS), selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 12 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

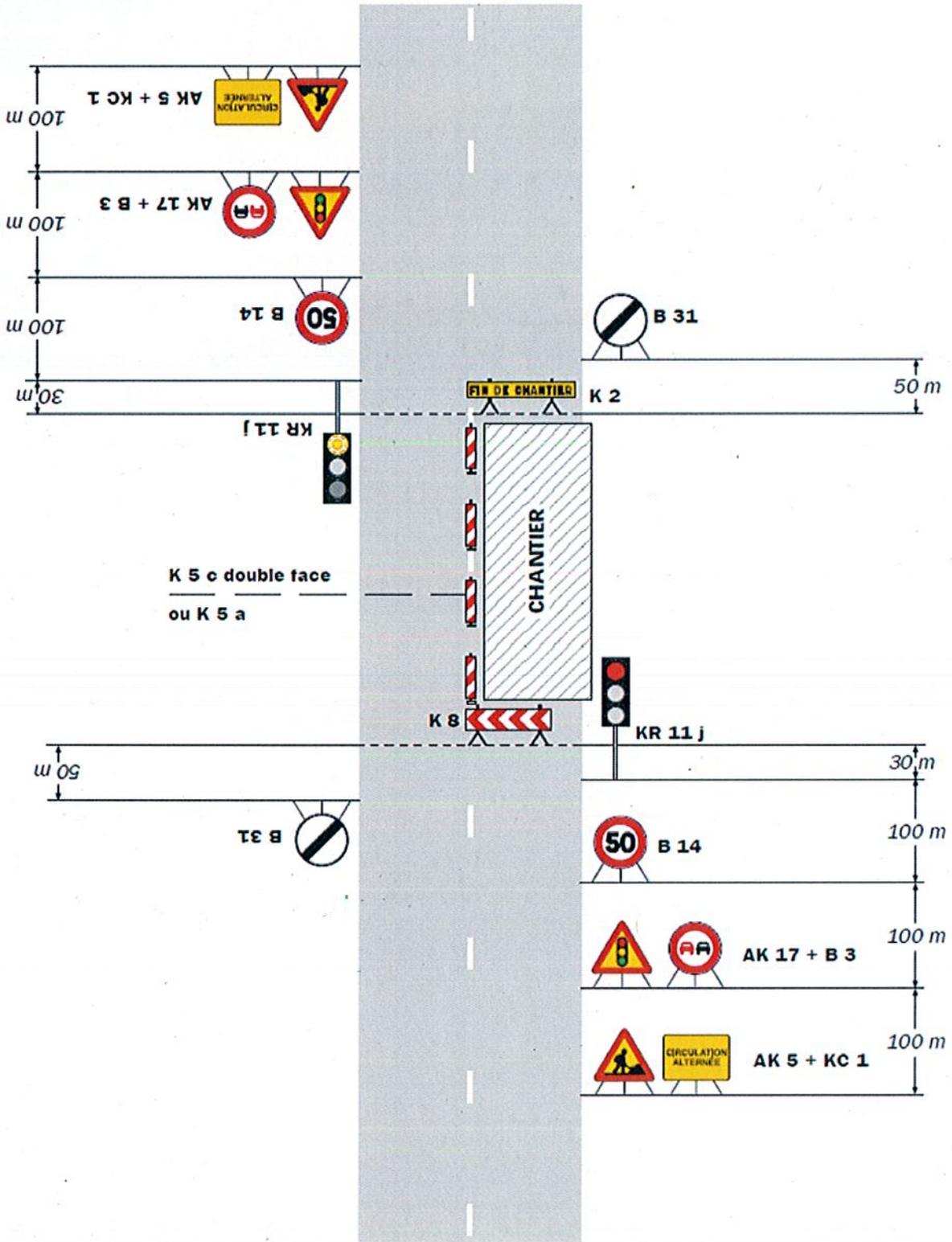
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-01-097
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.